

Loi

Entrée en vigueur:

du 2 décembre 2003

modifiant certaines dispositions dans le domaine de la police du feu (ramonage) et de l'assurance immobilière

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 16 septembre 2003;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RSF 731.0.1) est modifiée comme il suit:

Art. 3 let. a^{bis} (nouvelle)

[Les autorités chargées de l'application de la loi sont:]

a^{bis}) la Direction en charge de la police du feu et de la protection contre les éléments naturels¹⁾ (ci-après : la Direction compétente);

¹⁾ Actuellement : Direction de la sécurité et de la justice.

Art. 4a (nouveau) La Direction compétente

La Direction compétente délivre et retire les concessions de ramonage.

Art. 5 let. a

[Le préfet exerce, dans le district, la surveillance en matière de police du feu et de protection contre les éléments naturels, en particulier:]

a) il donne son préavis au Conseil d'Etat, à la Direction compétente et à l'Etablissement dans les cas prévus par la loi et les règlements;

Art. 8 let. b et d (nouvelle)

[L'Etablissement:]

- b) donne son préavis au préfet, au Conseil d'Etat et à la Direction compétente dans les matières dont la décision relève de ces autorités;
- d) fixe le tarif des émoluments pour les actes qu'il accomplit.

Art. 27 Principes

¹ Le ramonage périodique des foyers, chaudières, tuyaux, cheminées, chambres à fumer et autres installations à feux est obligatoire. Il est exécuté par un ramoneur au bénéfice d'une concession.

² Tout propriétaire ou locataire a l'obligation de faire ramoner les installations de sa maison ou de son appartement, lors même qu'il déclarerait les avoir ramonées lui-même.

Art. 28 Cantonnements de ramonage

¹ Pour l'octroi des concessions de ramonage, le territoire du canton est réparti en cantonnements, dont le nombre et l'étendue sont fixés par le Conseil d'Etat, sur la proposition de l'Etablissement. Les préfets et les maîtres ramoneurs concernés sont consultés.

² Pour la formation des cantonnements, le Conseil d'Etat veille à une répartition équitable des charges de travail entre les concessionnaires, en tenant compte du nombre des installations et de l'étendue géographique des cantonnements. Le cantonnement doit être économiquement viable pour une entreprise de ramonage.

³ L'Etablissement examine périodiquement la répartition des cantonne-ments.

⁴ En cas de nécessité, l'Etablissement peut procéder à l'adaptation provisoire du contour des cantonnements. Ces adaptations ne doivent pas durer plus d'un an.

Art. 29 Concession de ramonage

a) Octroi

¹ Pour obtenir une concession, le requérant doit:

- a) avoir l'exercice des droits civils;
- b) être titulaire d'un diplôme de maîtrise fédérale ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'autorité compétente;
- c) offrir, par ses antécédents et son comportement, toute garantie concernant l'accomplissement de l'activité envisagée;

- d) être solvable et ne pas faire l'objet d'actes de défauts de biens;
- e) avoir fait preuve, lors d'un examen d'aptitude, de la connaissance des lois et règlements cantonaux en matière de construction et de police du feu;
- f) être capable de diriger personnellement son entreprise et de vérifier lui-même les travaux exécutés sous sa responsabilité;
- g) disposer du personnel nécessaire au ramonage des installations du cantonnement.

² La concession est accordée par la Direction compétente, sur le préavis de l'Etablissement ainsi que du ou des préfets concernés.

³ La procédure d'octroi de la concession est menée par l'Etablissement, sur la base d'un appel d'offres conformément aux dispositions du règlement d'exécution.

Art. 29a (nouveau) b) Durée

¹ La concession est accordée pour une durée indéterminée.

² Elle cesse de plein droit de produire ses effets à la fin du mois au cours duquel son bénéficiaire a atteint l'âge donnant droit à la rente de vieillesse selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

Art. 29b (nouveau) c) Retrait

¹ Sur le préavis de l'Etablissement, la concession peut être retirée au maître ramoneur qui viole, intentionnellement ou par négligence, ses obligations. Sauf dans les cas graves, la sanction administrative doit être précédée d'un avertissement formel.

² La concession doit être retirée lorsque le maître ramoneur :

- a) ne remplit plus les conditions prévues pour l'octroi de la concession;
- b) contrevient gravement ou à plusieurs reprises à ses obligations.

³ Les sanctions pénales demeurent réservées.

Art. 29c (nouveau) Personnel

¹ Les travaux de ramonage doivent être exécutés par des personnes titulaires du certificat fédéral de capacité ou d'une pratique ou d'un certificat reconnu équivalent par l'autorité compétente. Le maître ramoneur fournit à l'Etablissement la liste de son personnel, avec copie des certificats.

² Le maître ramoneur doit choisir, instruire et surveiller avec soin son personnel.

³ Il répond du travail accompli par son personnel, conformément aux dispositions du code des obligations.

Art. 30 Devoirs du ramoneur

¹ Le maître ramoneur est responsable de la bonne exécution de son travail. Il tient le fichier de ses clients, conformément aux directives de l'autorité de surveillance.

² Il a l'obligation de signaler immédiatement, par écrit, au propriétaire les défectuosités, dégradations et non-conformités constatées.

³ En cas de danger d'incendie, il doit en plus informer sans délai, par écrit:

- a) la commission locale du feu concernée;
- b) l'inspecteur du feu concerné.

⁴ Il doit dénoncer à l'inspecteur du feu concerné toute personne qui refuse de faire exécuter les travaux de ramonage obligatoires.

Art. 31 Assurance responsabilité civile

¹ Le maître ramoneur a l'obligation de s'assurer lui-même et d'assurer son personnel contre les conséquences de la responsabilité civile qu'ils encourrent dans l'accomplissement de leur travail.

² Le montant de la couverture d'assurance est fixé dans le règlement d'exécution.

³ Le maître ramoneur fournit à l'Etablissement une copie du contrat d'assurance.

Art. 32 Tarif de ramonage

¹ Le Conseil d'Etat fixe le tarif de ramonage après avoir pris l'avis de l'Etablissement. L'Association des maîtres ramoneurs du canton de Fribourg est consultée.

² Les factures de ramonage sont sujettes à réclamation, dans les vingt jours, auprès du maître ramoneur. La décision du maître ramoneur est sujette à recours auprès du préfet.

Art. 32a (nouveau) Surveillance des ramoneurs et mesures administratives

¹ La surveillance de l'activité des ramoneurs est exercée par l'Etablissement.

² Si le ramoneur viole ses obligations concernant la fréquence du ramonage et l'exécution de son travail, le propriétaire ou le locataire doit en aviser immédiatement l'Etablissement.

³ L'Etablissement procède à l'inspection périodique des entreprises de ramonage, édicte les directives nécessaires et prend les mesures administratives exigées par les circonstances. Il peut notamment exiger l'exécution immédiate du travail, l'exécution du travail aux frais du ramoneur ou l'exécution du travail par un tiers, aux frais du ramoneur.

⁴ Il peut proposer à l'autorité compétente de décider d'un avertissement ou du retrait de la concession.

Art. 54 titre médian

Droit transitoire

a) Travaux

Art. 54a (nouveau) b) Cantonements

¹ Les maîtres ramoneurs déjà au bénéfice d'une patente et d'un cantonnement au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 2 décembre 2003 modifiant certaines dispositions dans le domaine de la police du feu (ramonage) et de l'assurance immobilière sont considérés comme concessionnaires au sens de l'article 29.

² Le Conseil d'Etat dispose d'un délai d'une année, à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 2 décembre 2003 modifiant certaines dispositions dans le domaine de la police du feu (ramonage) et de l'assurance immobilière, pour arrêter le nombre et l'étendue des cantonnements de ramonage, en application de l'article 28.

Art. 2

La loi du 6 mai 1965 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages (RSF 732.1.1) est modifiée comme il suit:

Art. 26 Rétribution

La rétribution des membres des organes de taxation est fixée par le conseil d'administration de l'Etablissement.

Art. 84 al. 3 (nouveau)

³ Le conseil d'administration de l'Etablissement fixe et indexe le taux des subventions pour l'instruction des sapeurs-pompiers.

Art. 3

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Président:

Ch. HAENNI

Le 1^{er} Secrétaire:

R. AEBISCHER